

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
2A, Rue Stéphane MONY
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE
Tel : 01.34.51.94.64
Fax : 01.34.51.66.03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

référence à rappeler pour tous les actes de procédure

RG N° F 09/00257

JUGEMENT DE DÉPARTAGE
DU 25 JANVIER 2011

ENTRE

Monsieur Miguel FARIA

contre

MIKIT FRANCE SAS

Monsieur Miguel FARIA
5 allée des Carrières
92130 ISSY LES MOULINEAUX
Assisté de Me Clarisse TAILLANDIER-LASNIER (Avocat au barreau
de VERSAILLES)

DEMANDEUR

ET

SECTION Commerce

MINUTE N°

11 / 087

MIKIT FRANCE SAS
18 avenue de la Jonchère
78170 LA CELLE ST CLOUD
Représenté par Me Elise DELAUNAY (Avocat au barreau de PARIS)
substituant Me Laurent CARRIE (Avocat au barreau de PARIS)

DÉFENDEUR

Notification le :

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

- Composition du Bureau de Jugement
lors des débats et du délibéré

Madame ESARTE, Président Juge départiteur
Madame BERNIER, Conseiller Salarié

assistés de Melle Cazenave Greffier en Chef

Formule exécutoire délivrée

le

à

Appel enregistré au Greffe de la Cour d'Appel
de Versailles

le

formé par

Débats
à l'audience publique du : 14 Décembre 2010

Jugement prononcé par mise à disposition par :

Madame ESARTE Juge départiteur
assistée de Melle CAZENAVE, Greffier en chef

Qualification: CONTRADICTOIRE
PREMIER RESSORT

PROCÉDURE

A la suite du procès-verbal de partage de voix du 2 septembre 2010, les parties ont été convoquées à l'audience du 14 Décembre 2010.

A cette date, les parties ont comparu.

Me TAILLANDIER a pour M.FARIA maintenu les réclamations suivantes :

- 10 201,90 Euros au titre du rappel d'heures supplémentaires*
- 1 020,19 Euros au titre des congés payés sur rappel de salaire HS (10%)*
- 5 000,00 Euros au titre des dommages intérêts non respect des dispositions légales d'heures supplémentaires*
- 2 000,00 Euros au titre de l'article 700 du CPC.*
- Remise des bulletins de paie correspondants*
- Intérêt légal*

Me DELAUNAY pour la SAS MIKIT FRANCE a soulevé l'irrecevabilité de la demande et a conclu au débouté des demandes présentées

Après avoir entendu les parties, le Conseil a mis l'affaire en délibéré et le prononcé du jugement a été fixé au 25 Janvier 2011.

Ce jour, le Conseil a prononcé le jugement suivant :

EXPOSE DU LITIGE

Les faits constants :

les seuls faits constants sont les suivants :

- 19 mai 2003 : embauche de Miguel FARIA en qualité d'assistant informatique par la société MIKIT France*
 - 10 décembre 2008: signature d'une rupture conventionnelle à effet du 13 janvier 2009*
- Pour plus ample exposé des moyens et prétentions, le conseil, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues à l'audience ainsi qu'aux prétentions orales telles qu'elles sont rappelées ci-dessus.*

MOTIFS

Sur la recevabilité de la demande de Miguel FARIA:

La rupture conventionnelle survenue entre les parties a mis fin aux relations de travail ; il ne s'agit pas d'une transaction, les parties n'ayant mis fin à aucun litige par des concessions réciproques. Par suite Miguel FARIA peut former une réclamation en paiement d'heures supplémentaires.

Sur les heures supplémentaires

Il résulte de l'article L 3171-4 du code du travail, s'agissant des modalités de la preuve des heures supplémentaires, que le salarié doit fournir préalablement au juge les éléments de nature à étayer sa demande ; que la preuve des heures de travail effectuées n'incombe spécialement à aucune des parties.

En l'espèce, Miguel FARIA produit les programmes très détaillés des conventions annuelles MIKIT c'est à dire des voyages d'entreprise auxquels étaient conviés les franchisés mais aussi des membres du personnel. Il indique qu'il a effectué des heures supplémentaires non réglées par son employeur.

a) la convention du 23 au 28 juin 2004 à saint-Raphaël:

Miguel FARIA justifie qu'il était présent pendant toute la durée de cette convention et qu'il était désigné en qualité d'hôte de l'équipe Orange qui regroupait une dizaine de franchisés MIKIT. Sa tâche d'hôte ainsi qu'il ressort expressément du programme des activités de la convention consistait à "réveiller, guider, informer, vendre des billets de tombola". Le même programme montre que le réveil des invités était à 7 heures 15 et que les activités s'enchaînaient au moins jusqu'à 22 heures, moment des tournois de jeux de table. En outre, une liste des responsables d'activité fait apparaître Miguel FARIA en qualité de responsable du jeu "qui veut gagner des millions?" et de la pétanque. Enfin cette même liste énonce que la formation (préparations des salles et présence des participants) incombe également à Miguel FARIA.

Il en résulte que le demandeur a bien effectué des heures commandées par son employeur en plus de son horaire habituel. La prime qui lui a été servie ne peut valoir paiement d'heures supplémentaires faute de préciser le nombre d'heures qu'elle vient rémunérer. De même, Miguel FARIA est fondé à réclamer le temps de trajet de son domicile à Saint-Raphaël dès lors qu'il précise sans être sérieusement contredit notamment par la production de facture de location de transport de matériel qu'il était en charge de transporter du matériel dans son véhicule. Par suite, le tableau d'heures supplémentaires que le demandeur établit pour la convention de 2004 est crédible de sorte qu'il est fait droit à la demande pour cette période. Miguel FARIA est fondé à obtenir : -8 heures à 17,55 euros et 68,50 heures à 21,06 euros soit au total 1 583,01 euros outre 158,30 euros au titre des congés payés afférents.

b) la convention 2005:

Elle s'est déroulée au même endroit et selon les mêmes modalités que dessus, Miguel FARIA retrouvant des activités d'hôte outre des tâches spécifiques d'animation d'activités de loisir et sportives. En conséquence le tableau qu'il présente au conseil relativement à ses heures supplémentaires est validé et il est fondé à obtenir paiement de la somme de 1720,66 euros (8 heures à 18,95 euros et 69 heures à 22,74 euros) outre 172,06 euros au titre des congés payés afférents.

c) la convention 2006:

Elle s'est déroulée selon les mêmes modalités. Miguel FARIA a eu des activités d'hôte et d'encadrement d'activités de loisirs et sportives. Par suite son tableau d'heures est validé et il est fondé à obtenir la somme de 2127,10 euros (8 heures à 22,25 euros et 73 heures à 26,70 euros) outre 212,71 euros au titre des congés payés afférents.

d) la convention 2007:

Elle s'est déroulée selon les mêmes modalités. Miguel FARIA a eu des activités d'hôte et d'encadrement d'activités de loisirs et sportives. Par suite son tableau d'heures est validé et il est fondé à obtenir la somme de 1725,81 euros (8 heures à 24,73 euros et 51 heures 30 à 29,67 euros) outre 172,58 euros au titre des congés payés afférents.

e) La convention 2008:

Elle s'est déroulée selon les mêmes modalités. Miguel FARIA a eu des activités d'hôte et d'encadrement d'activités de loisirs et sportives. Par suite son tableau d'heures est validé et il est fondé à obtenir la somme de 3 045,32 euros (8 heures à 25,46 euros et 95 heures à 30,56 euros) outre 304,53 euros au titre des congés payés afférents.

Les intérêts sur ces sommes courront comme indiqués au dispositif. La société MIKIT France est tenue en outre de remettre à Miguel FARIA les fiches de paye conformes à la présente décision.

Sur la demande de dommages-intérêts :

Le non-paiement des heures supplémentaires et le non-respect du repos compensateur ont généré un préjudice distinct de celui réparé par les intérêts légaux tenant à la privation de sommes d'argent substantielles. Le conseil dispose des éléments au dossier lui permettant d'évaluer ce préjudice à la somme de 5000 euros.

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

L'équité commande l'application de l'article 700 du code de procédure civile.

sur l'exécution provisoire :

L'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

Le Juge Départementaire statuant seul, après avoir pris l'avis les conseillers présents conformément aux dispositions de l'article R 1454-31 du Code du Travail, section Commerce, publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

- Dit les demandes recevables

- Condamne la SAS MIKIT FRANCE à payer à Miguel FARIA la somme de 10 201,90 euros (dix mille deux cent un euros et quatre vingt dix centimes) au titre de rappel d'heures supplémentaires et celle de 1020,19 euros (mille vingt euros et dix neuf centimes) au titre des congés payés afférents outre les intérêts au taux légal du jour de la réception de la convocation en bureau de conciliation soit le 5 juin 2009

- Condamne la SAS MIKIT FRANCE à payer à Miguel FARIA la somme de 5 000 euros (cinq mille) de dommages-intérêts

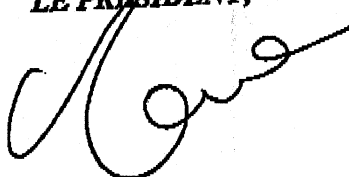
- Condamne la SAS MIKIT FRANCE à remettre à Miguel FARIA les bulletins de paye rectifiés

- Condamne la SAS MIKIT FRANCE à payer à Miguel FARIA la somme de 2000 euros (deux mille) au titre de l'article 700 du code de procédure civile

- RAPPELLE que par application de l'article R 1454-28 du Code du travail, l'exécution provisoire est de droit pour la remise des documents et pour les indemnités énoncées à l'article R 1454-14 dans la limite de neuf mois de salaires et fixe pour ce faire la moyenne des trois derniers mois à la somme de 3 090 €.

- Condamne la SAS MIKIT FRANCE aux dépens.

LE PRÉSIDENT,



LE GREFFIER,

